

L'ordre du jour, s'il est complété, sera adressé aux adhérents au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la date de la réunion.

Article 14. Conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose de quatre (4) membres au minimum et de douze (12) membres au maximum. Ses membres sont élus, conformément à l'article 11 par l'AGO, pour trois (3) années et sont indéfiniment rééligibles.

Le conseil d'administration élit, à la majorité des voix, le président et le vice-président de l'Association.

Le président et le vice-président doivent être membre du conseil d'administration.

La perte de la qualité de membre du conseil d'administration met un terme immédiat aux mandats de président et de vice-président.

Le conseil d'administration peut démettre de ses fonctions le président ou le vice-président, à la majorité des voix.

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme le responsable scientifique, trésorier ainsi que le secrétaire général.

Article 15. Bureau

Le bureau instruit et coordonne les affaires de l'association.

Sont membres de droit : le Président, le vice-président, le trésorier, le responsable scientifique et le secrétaire général.

Le trésorier, le secrétaire général et le responsable scientifique peuvent ne pas appartenir au conseil d'administration. Aucune de ces fonctions n'est rémunérée. Toutefois, les frais engagés au titre de l'exercice des dites fonctions seront remboursés sur présentation des justificatifs et validation par le président ou le trésorier.

Article 16. Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et en principe trois fois par an sur convocation du président de l'Association ou du vice-président si le président est empêché.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs présents, à condition que ceux-ci représentent au moins la moitié du total des administrateurs. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur de l'Association muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un administrateur est limité à deux.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 17. Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association et la gestion de son patrimoine, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

À ce titre, le conseil d'administration peut notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- Déterminer les orientations stratégiques et les actions permettant d'atteindre les buts de l'Association tels que définis à l'article 2 des présents statuts ;
- Créer les services qu'il juge utiles ou les supprimer, décider de la création et de la suppression des emplois ;
- Établir le budget prévisionnel ;
- Arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'assemblée générale l'affectation des résultats ;
- Autoriser à procéder à des emprunts.

Il peut conférer et déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge utile au président de l'Association ou au vice-président.

En outre, le conseil d'administration est chargé :

- De constituer tout organe interne, toute filiale, de valider tout partenariat, adhésion ou conventions, et d'établir toute coopération conformément à l'objet de l'association.
- Dans le cadre de la politique de bonne gouvernance, responsable et transparente de l'Association, le conseil d'administration met au point et actualise un règlement intérieur, une charte déontologique et veille au respect de ces textes.

Article 18. Le Comité de Programme (CPG) et Groupes de travail (GTs)

Le CPG est une instance de réflexion et de débat. C'est le lien indispensable entre l'Association et ses adhérents, mais aussi plus largement les participants aux manifestations ainsi que les personnes impliquées dans les groupes de travail. Le CPG est responsable de l'ensemble des activités scientifiques d'Aristote :

- Choix des grandes thématiques à aborder ;
- Création de groupes de travail ;
- Sujets choisis pour le cycle annuel de séminaires ;
- Validation des programmes des séminaires ;
- Organisation de formations ;
- Ateliers et journées d'information ;
- Validation de partenariats scientifiques ponctuels.

Le CPG se réunit en moyenne tous les trimestres.

L'organisation et le fonctionnement du CPG sont définis par le règlement intérieur de l'Association.

Le CPG produit un bilan annuel de ses activités à l'attention de l'assemblée générale ordinaire conformément à l'article 11. Il propose les orientations scientifiques qu'il fait valider par le conseil d'administration conformément à l'article 17.

Article 19. Le Président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président ordonnance et exécute les dépenses en conformité avec le budget arrêté par l'assemblée générale. Toutefois, tout engagement hors budget d'un montant supérieur au plafond fixé par le règlement intérieur devra faire l'objet d'une double signature par le président et le trésorier.

Par ailleurs, le président ne peut, au nom de l'Association, effectuer les opérations suivantes dont l'incidence financière est supérieure au plafond fixé par le règlement intérieur sans l'autorisation préalable du conseil d'administration :

PP

- Conclure tout acte, contrat, convention, bail ;
- Payer toute somme due hors budget, embaucher et licencier du personnel
- Procéder à toute acquisition, cession, échange de biens ;
- Souscrire un emprunt ;
- Ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, et transiger dans tous litiges.

Après information du conseil d'administration, il peut déléguer la signature des actes de paiement au trésorier de l'Association.

En cas d'empêchement, de démission ou de décès du président, le vice-président assure l'intérim.

Toutefois, le conseil d'administration peut déléguer un autre administrateur dans les fonctions de président.

Cette délégation vaut jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

Article 20. Le vice-président

Le vice-président seconde en toute chose le président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

Article 21. Le trésorier

Le trésorier contrôle la tenue des comptes de l'Association, sous la surveillance du président.

Article 22. Le secrétaire général

Le secrétaire général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1910.

Article 23. Le responsable scientifique

Le responsable scientifique coordonne les activités scientifiques et veille au bon fonctionnement du GPG. La constitution et le fonctionnement des groupes de travail et du CPG sont précisés dans le règlement intérieur.

Le responsable scientifique présente à l'assemblée générale ordinaire les activités scientifiques conformément à l'article 11, et les orientations proposées au conseil d'administration conformément à l'article 17.

Article 24. Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale extraordinaire détermine les modalités d'application des présents statuts conformément à l'article 12.

Article 25. Dissolution

La dissolution de l'Association pourra être prononcée à tout moment sur décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée, réunie, et délibérant dans les conditions stipulées à l'article 12 ci-dessus.

Article 26. Attribution de l'actif

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Ils seront dévolus conformément aux règles fixées par le conseil d'administration dans la cadre de la législation en vigueur.

Article 27. Publication

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Statuts de l'association Aristote 04 avril 2023



Christophe CALVIN
Président Aristote



ÉCOLE POLYTECHNIQUE
Philippe WLODYKA
Directeur des Systèmes d'Information

Secrétaire général d'Aristote



Pascal PAVEL
Trésorier d'Aristote